
PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° ^{85.E.110} du 28 MARS 1995

désignant les entreprises soumises à
autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires

Le Préfet de l'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment
son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements
et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des
installations classées pour la protection de l'environnement,
notamment les articles 58 et 60 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-E-2057 du 22 octobre 1990 autorisant
la STEARINERIE DUBOIS à exploiter son usine de fabrication
d'esters gras ;

VU le rapport de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
inspecteur des installations classées en date du 20 février 1995;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 8 Mars
1995

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise STEARINERIE DUBOIS - Scoury - 36300 LE
BLANC - devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement - subdivision de CHATEAUROUX
- cité administrative - BP 623- 36020 CHATEAUROUX (service chargé
de l'inspection des installations classées) dans la première
quinzaine de chaque trimestre, les résultats des analyses d'eaux
résiduaires de process définies à l'article 2 du présent arrêté.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Article 2 :

Contrôle journalier :

Un contrôle au moins une fois par jour portant sur les paramètres suivants :

- volume rejeté
- débit
- température
- pH
- MeS
- DCO

Contrôle mensuel :

Un contrôle au moins une fois par mois portant sur les paramètres suivants :

- volume rejeté
- débit
- température
- pH
- MeS
- DCO
- DBO₅
- NTK
- phénols
- phosphore
- hydrocarbures totaux

Contrôle trimestriel :

Au moins une fois par mois l'entreprise visée à l'article 1 fera réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou par un laboratoire dont le choix aura été approuvé par l'inspecteur des installations classées, les analyses suivantes, réalisées suivant les normes AFNOR dans ce domaine :

- débit journalier et horaire
- température
- pH
- MeS
- DCO
- DBO₅
- NTK
- phénols
- phosphore
- hydrocarbures totaux.

Contrôle annuel :

Un contrôle réalisé au moins une fois par an par un laboratoire agréé portera sur les graisses.

.../...

Les résultats des analyses seront exprimés en concentration (mg/l) et en flux polluant (kg/l).

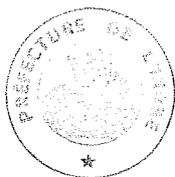
Article 3 : Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus sont à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Tout refus d'informer l'administration, toute omission frauduleuse ou toute inexactitude dans les déclarations trimestrielles, constitue une infraction qui pourra être sanctionnée par un procès-verbal dressé en application de l'article 43-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Marc MARFORT®



Pour ampliation
Le Directeur Délégué

Gilbert MANDARD

